

C.A. PARIS 9 NOVEMBRE 1976  
Aff. BARY c. GESNOUIN (CROUSTADES)

Brevet n. 69.40.493

P.I.B.D. 1977. 188. III. 122

**DOSSIERS BREVETS 1977 - III - n. 3**

**GUIDE DE LECTURE**

- ACTIVITE INVENTIVE \*\*

**I - LES FAITS**

- 25 novembre 1969 : GESNOUIN dépose une demande de brevet sur un procédé de fabrication de croustades.
- 26 juillet 1971 : Délivrance du brevet GESNOUIN n. 69.40.493.
- : BARY fabrique des croustades que commercialise GIRAUD.
- 15 novembre 1972 : GESNOUIN fait procéder à une saisie-contrefaçon chez GIRAUD.
- 30 novembre 1972 : GESNOUIN assigne BARY et GIRAUD en contrefaçon
- . : BARY et GIRAUD répliquent par voie de demande reconventionnelle : - en annulation du brevet.  
- en réparation pour procédure abusive.
- 21 mars 1974 : T.G.I. PARIS : . rejette la demande en annulation  
. fait droit à la demande en contrefaçon.
- : BARY et GIRAUD interjettent appel
- : La Cour d'Appel de PARIS infirme le jugement :  
- annule le brevet  
- rejette l'action en contrefaçon,  
- rejette l'action en réparation.

**II - LE DROIT**A - LE PROBLEME

. La nouveauté de la «recette» était admise (p.30), la discussion se noue sur l'activité inventive qu'elle implique.

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (BARY et GIRAUD)

prétendent que la «recette» brevetée par GESNOUIN était évidente pour un homme de métier.

b) Le défendeur en annulation (GESNOUIN)

prétend que la «recette» brevetée par lui n'était pas évidente pour un homme de métier.

2/ Enoncé du problème

La recette GESNOUIN était-elle évidente pour un homme de métier ?

## B - LA SOLUTION

### 1/ Enoncé de la solution

*«Considérant aussi que ce même homme de métier, habitué à séparer ou à fondre en une seule les opérations consistant en la fabrication d'un mets et en son assaisonnement, était déjà, à l'époque du dépôt du brevet, obligatoirement amené à déduire de ses connaissances professionnelles et de l'existence des deux opérations successives de la fabrication d'une pâte, avec cuisson et friture, d'une part, et de son assaisonnement, d'autre part, la fusion en une seule opération avant cuisson et friture, de la fabrication de la pâte et de l'assaisonnement ; qu'ainsi contrairement à ce qu'à estimé le Tribunal, l'invention revendiquée par GESNOUIN découle de manière évidente de l'état de la technique tel qu'il se présentait au 25 novembre 1969 ; qu'il est inopérant en outre que comme le prétend GESNOUIN, son invention présente divers avantages dès lors que l'importance d'une invention n'implique pas nécessairement sa non évidence».*

### 2/ Commentaire de la solution

Il y a dans toute invention, trois stades : le stade du problème que se pose l'inventeur, le stade des moyens matériels qu'il met en oeuvre pour résoudre le problème, et le stade du résultat finalement procuré par ces moyens nouveaux (V. «quelques remarques sur l'activité inventive en droit des brevets d'invention», Marc DELAIRE, JCP 1971, I, 2852).

-. En l'espèce, lorsqu'elle a réglé la question de la nouveauté de l'invention, la Cour s'est attachée uniquement à la consistance matérielle des moyens, sans chercher à savoir si le problème que s'était posé l'inventeur ou le résultat procuré par les moyens de l'invention étaient nouveaux. Cela mérite d'être souligné, car on se souvient que, sous l'empire de la loi du 5 juillet 1844, la Cour de Cassation avait tiré de l'art 2 de cette loi une règle particulière dans le cas des inventions d'application, suivant laquelle il ne peut y avoir application nouvelle de moyens connus que si les moyens connus procurent dans l'application nouvelle qui en est faite, des résultats différents de ceux qu'ils procuraient dans leurs applications antérieures. Dans un tel cas, par conséquent, la condition de nouveauté, doit être accomplie non pas seulement dans les moyens ou dans leur application, mais aussi dans la relation existant entre ces moyens ou leur application, d'une part, et les résultats qu'ils procurent, d'autre part.

-. S'agissant de la condition de l'activité inventive exigée par la loi du 2 janvier 1968, il était fatal que se pose la question de savoir s'il faut apprécier la non évidence en considérant uniquement les moyens, ou s'il faut avoir égard en même temps au problème que se posait l'inventeur ou au résultat procuré par l'invention. Dans la décision qui nous occupe, la cour s'est déterminée, semble-t-il, en recherchant exclusivement si le moyen breveté figurait ou non dans la panoplie de l'homme de métier, panoplie intellectuelle composée, d'une part, de ses habitudes d'exécution et, d'autre part, de l'état de la technique. La Cour ne se préoccupe pas de rechercher si le problème était ou non évident (comparer RENNES, 18 février 1975, PIBD 1975, III, 115 ; LYON 2 nov. 1976, 231) ou si la relation existant entre le moyen et le résultat apparaissait évidente à l'homme de métier. Bien au contraire dans l'attendu cité la cour semble bien prendre parti contre une référence au critère de résultat tout au moins en ce qu'il révélerait une activité inventive nécessaire. S'il est vrai, en effet, que «l'importance d'une invention n'implique pas nécessairement sa non évidence», il est également exact qu'elle la révèle fréquemment.

COUR D'APPEL DE PARIS  
QUATRIEME CHAMBRE

---

Arreêt du 9 novembre 1976

Statuant sur l'appel interjeté par Maurice BARY des jugements contradictoirement rendus les 21 mars 1974 et 17 janvier 1975 par la 3ème chambre du tribunal de grande instance de Paris, -----

Considérant que André GESNOUIN est titulaire du brevet d'invention français n° 69 40493 déposé le 25 novembre 1969 concernant un "nouveau produit alimentaire panifié" couvrant un procédé de préparation d'un nouveau produit alimentaire ainsi que le produit obtenu selon le procédé -----

Considérant qu'après saisie-contrefaçon effectuée le 15 novembre 1972 dans les locaux des Etablissements GIRAUD à Villemonble, GESNOUIN a assigné le 30 novembre 1972 Marcel GIRAUD et la "société Etablissements BARY-DELAHAUT" devant le tribunal de grande instance ; que prétendant que cette société fabriquait des produits "appliquant les caractéristiques" de son brevet et que ces produits étaient commercialisés en France par l'intermédiaire de GIRAUD, GESNOUIN demandait au tribunal de dire GIRAUD et la société BARY-DELAHAUT coupables de contrefaçon, de prononcer diverses mesures d'interdiction, de confiscation et de publicité, de désigner un expert chargé d'évaluer le montant de son préjudice et de condamner les deux défendeurs à lui verser une provision de 100 000 francs

Considérant que GIRAUD et "BARY-DELAHAUT", ce dernier déclarant exercer personnellement le commerce et accepter d'être jugé aux lieu et place de la prétendue "société Etablissements BARY-DELAHAUT", ont demandé au tribunal de déclarer nul le brevet de GESNOUIN, de dire qu'à défaut de nouveauté et de "niveau inventif", les produits ne pouvaient être protégés, de débouter en conséquence GESNOUIN de sa demande, de déclarer nul le procès-verbal de saisie contrefaçon et de condamner GESNOUIN à payer à chacun d'eux la somme de 10 000 francs pour procédure abusive ainsi qu'une somme de 100 000 francs à BARY-DELAHAUT et une somme de 50 000 francs à GIRAUD en réparation du préjudice par eux subi, ---

Considérant que par son jugement du 21 mars 1974 le tribunal a constaté la contrefaçon, a interdit aux défendeurs la poursuite de l'activité contrefaisante, a ordonné la confiscation des articles contrefaisants et de tous supports commerciaux ou publicitaires, a désigné VOISIN en qualité d'expert en vue de recueillir tous renseignements permettant d'évaluer l'importance du préjudice, a condamné "la Société BARY-DELAHAUT" et GIRAUD à verser à GESNOUIN une provision de 6 000 francs et a ordonné la publication du jugement dans deux journaux ou revues, -----

Considérant que saisie par requête conjointe des parties, le tribunal a, par jugement du 17 janvier 1975, ordonné la rectification du précédent jugement en donnant acte à "BARY-DELAHAUT" de son intervention dans la procédure et de ce

qu'il avait accepté d'être jugé aux lieu et place de la "société Etablissements "BARY-DELAHAUT" et en donnant acte à GESNOUIN de ce qu'il avait accepté cette substitution et a dit que le nom du sieur BARY-DELAHAUT serait substitué dans le jugement du 21 mars 1974 à celui de la "société BARY-DELAHAUT", -----

Considérant que par conclusions des 28 novembre et 10 décembre 1975, l'appelant qui déclare se nommer simplement BARY, DELAHAUT étant le nom de son épouse, et qui a fait notifier son appel tant à GESNOUIN qu'à GIRAUD, a prié la Cour d'infirmier le jugement, de débouter GESNOUIN de ses demandes, de déclarer nul le brevet allégué, de dire qu'à défaut de nouveauté et de "niveau inventif" le produit ne saurait être protégé, de déclarer nul le procès-verbal de saisie-contrefaçon et de condamner GESNOUIN à lui payer une somme de 100 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, -----

Considérant que par conclusions des 22 novembre 1975 et 30 août 1976 GESNOUIN a prié la Cour de débouter BARY de son appel et de ses demandes et de confirmer le jugement, -----

Considérant que GIRAUD n'ayant pas constitué avoué à la suite de la signification d'appel délivré à la requête de BARY, celui-ci l'a fait réassigner le 3 décembre 1975 et lui a fait signifier ses conclusions le même jour et le 12 décembre ; que GIRAUD n'a toujours pas constitué avoué et qu'il convient de statuer par défaut à l'égard de GIRAUD dont GESNOUIN n'est pas un codéfendeur,---

Considérant toutefois que BARY, qui n'avait point conclu contre GIRAUD en première instance, ne réclame rien à l'intéressé devant la Cour ; que de son côté GESNOUIN qui n'a point formé d'appel incident n'a conclu que contre BARY ; qu'il convient donc de constater que l'appel formé par BARY contre GIRAUD est sans objet, -----

#### 1.- Sur la demande principale de GESNOUIN

Considérant qu'en les revendications contenues en son brevet GESNOUIN définit ainsi son invention : -----

"Procédé de préparation d'un nouveau produit alimentaire caractérisé "par les opérations suivantes : on prépare une pate à biscotte selon les procé- "dés, éléments, composants et dosages connus et incorporant une farine de froment "de l'eau, et du lait en poudre, cette pate reçoit en addition et sous forme de poudre, pulpe ou de liquide des éléments introduits à titre de condiments "selon les dosages appropriés et après malaxage et (ou) pétrissage l'ensemble "est soumis à cuisson sous la forme de languets qui après cuisson sont découpés "en petites unités ou cubes et immergés pendant quelques minutes dans un bain d'huile bouillante... Produit alimentaire utilisable à titre d'assortiment d'un "plat principal ou consommable isolément et obtenu selon le procédé...", -----

Que plus particulièrement GESNOUIN revendique des procédés et produits correspondant à ces définitions et comportant comme condiments l'ail, le fromage, un mélange d'échalote et d'oignon, un extrait ou une soupe de crustacés et de produits de la mer, -----

Considérant que BARY qui ne soutient point que l'invention n'ait pas un caractère industriel conteste cependant sa brevetabilité en prétendant qu'elle n'est point nouvelle et qu'à la supposer nouvelle, elle n'implique point une activité inventive, -----

Sur la nouveauté,

Considérant que l'avis documentaire que, contrairement aux dires de BARY, GESNOUIN a bien versé aux débats, ne fait mention d'aucune antériorité, ---

Considérant aussi que c'est vainement que BARY, qui a lui-même déposé en Belgique le 10 mars 1970 (et non en juin 1969 comme il l'avait prétendu en première instance) un brevet qui lui a été délivré le 15 mai 1970 (et non le 10 mars 1970) et qui porte sur un "procédé de fabrication de croustons garnis ou "croustades et la croustade réalisée suivant ce procédé", fait état de l'avis qui lui avait été donné à l'époque par son conseil en brevets ; qu'en effet celui-ci, s'il signale bien dans sa lettre du 26 février 1970 l'existence d'un produit "snacks kellog"s "à base de farine et d'ingrédients (fromage, bacon etc...) jeté "dans l'huile et prêt à consommer...", ne précise point la date à laquelle ce produit aurait été connu ni si son apparition a été antérieure au 25 novembre 1969 ; que BARY ne verse aux débats aucun autre élément de preuve à ce sujet le deuxième document par lui communiqué, un tarif du "1er juillet 1973" de la société KELLOG"S ne fournissant aucun renseignement sur le procédé de fabrication des produits cités ni sur la nature de ceux-ci, ni sur la date de leur création, ---

Considérant encore que les extraits du Dictionnaire LAROUSSE GASTRONOMIQUE de 1938 versés aux débats ne font mention que de croustades, croûtes ou croustons frits avant l'addition des condiments ; que ces préparations ne peuvent donc constituer des antériorités de toutes pièces à l'égard, ni du procédé, ni du produit décrits par GESNOUIN dès lors que celui-ci incorpore à la pâte avant friture, et même avant cuisson, "les éléments introduits à titre de condiments" et que le produit fini ainsi obtenu comprend lesdits éléments ; qu'ainsi le procédé et produit de GESNOUIN diffèrent de ceux que mentionne le Dictionnaire, -----

Considérant enfin que, contrairement à ce que soutient encore BARY dans ses conclusions, GESNOUIN n'a aucunement admis que les "opérations" décrites dans son brevet étaient déjà connues ; que l'intéressé a distingué soigneusement l'état de la technique antérieure, tel qu'il est rapporté d'ailleurs dans le Dictionnaire LAROUSSE GASTRONOMIQUE, et l'addition par lui, avant cuisson et friture, des condiments, opération qui n'était pas comprise dans l'état de la technique ; que c'est grâce à cette addition qu'il obtient un produit fini qui lui-même n'était pas compris dans l'état de la technique, -----

Considérant qu'il s'ensuit que BARY n'a point rapporté la preuve d'une antériorité opposable au brevet de GESNOUIN ; qu'il ne saurait donc être fait droit à sa demande de nullité fondée sur un défaut de nouveauté, -----

Sur l'activité inventive,

Considérant que le tribunal a admis que l'invention de GESNOUIN impliquait une activité inventive et a dit que celle-ci découlait de la rupture avec les méthodes traditionnelles de friture préalable ou de simple gratinage final,

routine excluant les avantages réalisés par le moyen de la méthode brevetée et que la simplicité de la solution n'impliquait pas nécessairement son évidence aux yeux de l'homme de l'art de la technique considérée et par rapport aux connaissances qu'il possédait normalement, -----

Mais considérant que décrivant dans son brevet l'état de la technique GESNOUIN précise : "on connaît déjà divers produits panifiés susceptibles de conservation tels que le pain grillé ou la biscotte... On sait également préparer traditionnellement des carrés de pain soumis à friture et servant d'assortiment sous la forme de croutons ; ces croutons peuvent également être préparés par avance et être conservés pendant quelque temps pour être consommés au moment voulu... en vue d'améliorer les qualités dégustatives et l'apport des croutons classiques à titre de condiment on sait préparer dans l'art culinaire des assortiments du type des croutons traditionnels mais ayant subi une préparation plus élaborée utilisant par exemple des tranches de pain frit ou grillé et nappées d'une sauce relevée de façon convenable et passées au four... que décrivant ensuite l'invention, GESNOUIN indique qu'à une pâte à biscotte dont la préparation est déjà comme il ajoute des éléments à titre de condiments et que ce n'est qu'ensuite que le tout est cuit puis, après découpage, frit ; qu'il résulte de la comparaison des deux descriptions que pour GESNOUIN l'invention a consisté à réaliser avant la cuisson et la friture l'assaisonnement qui jusqu'alors, n'était réalisé qu'après ; qu'il a ainsi fondu en une seule, deux opérations précédemment séparées, et obtenu un produit complexe, mais fini après la cuisson et la friture ayant suivi cette unique opération, -----

Or, considérant que l'homme de métier moyen dans le domaine culinaire était déjà habitué, depuis longtemps, et en tout cas bien avant novembre 1969, à effectuer couramment des préparations, plats ou pâtisseries, dont les condiments ou parfums étaient incorporés soit avant soit après cuisson, qu'il lui arrivait de choisir tantôt l'une tantôt l'autre des méthodes dont il était à même de déterminer les inconvénients et avantages respectifs, -----

Considérant aussi que ce même homme de métier, habitué à séparer ou à fondre en une seule les opérations consistant en la fabrication d'un met et en son assaisonnement, était déjà, à l'époque du dépôt du brevet, obligatoirement amené à déduire de ses connaissances professionnelles et de l'existence des deux opérations successives de la fabrication d'une pâte, avec cuisson et friture, d'une part, et de son assaisonnement, d'autre part, la fusion en une seule opération avant cuisson et friture, de la fabrication de la pâte et de l'assaisonnement ; qu'ainsi contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, l'invention revendiquée par GESNOUIN découle de manière évidente de l'état de la technique tel qu'il se présentait au 25 novembre 1969 ; qu'il est inopérant en outre que, comme le prétend GESNOUIN, son invention présente divers avantages dès lors que l'importance d'une invention n'implique pas nécessairement sa non évidence, -----

Considérant qu'il s'ensuit que l'invention revendiquée par GESNOUIN n'implique pas d'activité inventive ; que de ce fait, cette invention n'est point brevetable et le brevet déposé par l'intéressé se trouve entaché de nullité, ---

Considérant qu'ainsi il n'y a point lieu de poursuivre l'examen des demandes de GESNOUIN et qu'il convient, parès infirmation des dispositions du jugement ayant prononcé condamnation contre BARY, de déclarer nul le brevet d'invention de GESNOUIN et de débouter celui-ci de ses demandes en tant qu'elles concernent BARY ; qu'en revanche, il n'y a point lieu d'annuler la saisie-contre-façon ni de donner main-levée de celle-ci dès lors qu'elle a été pratiquée dans les locaux de GIRAUD et que celui-ci n'a point saisi la Cour, -----

II - Sur la demande reconventionnelle de BARY,

Considérant que GESNOUIN a pu se méprendre sur la validité de son brevet ; que BARY est d'autant moins fondé à se plaindre de cette méprise qu'il a lui même déposé en Belgique le 10 mars 1970 un brevet identique dont il a fait lui même la critique dans ses propres conclusions ; qu'en outre BARY ne produit aucun élément de preuve susceptible d'établir le préjudice qu'il prétend avoir subi ; qu'il convient donc de débouter BARY de sa demande reconventionnelle sur laquelle le tribunal n'a pas statué, -----

PAR CES MOTIFS

Statuant par défaut à l'égard de GIRAUD et contradictoirement à l'égard des autres parties, -----

Reçoit Maurice BARY en son appel des jugements rendus les 21 mars 1974 et 17 janvier 1975, -----

Constata que l'appel formé par BARY contre GIRAUD est sans objet, ----

Infirme toutes les dispositions des jugements en tant qu'elles concernent BARY, -----

Constata pour défaut d'activité inventive la nullité du brevet d'invention n° 69.40.493 déposé par GESNOUIN le 25 novembre 1969 et délivré le 26 juillet 1971, -----

Déboute GESNOUIN de toutes ses demandes en tant qu'elles concernent BARY, -----

Décharge BARY des condamnations aux paiements de la consignation, de la provision, de frais de publication et des dépens prononcés contre lui, -----

Déboute BARY de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts et de sa demande portant sur la nullité de la saisie-contrefaçon, -----

et condamne GESNOUIN aux dépens de première instance relatifs à l'action engagée par lui contre BARY et aux dépens d'appel, à l'exception de ceux relatifs à la mise en cause de GIRAUD qui sont laissés à la charge de BARY, et prononce distraction des dépens au profit de la S.C.P. REGNIER, avoué, aux offres de droit, -----

